

# **GE\_GERICHTE ACJC/787/2024 vom 20. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_787\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_787_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/787/2024 du 20 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/787/2024 del 20 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 1.2**

Déposé en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 138 III 374 consid. 4.3.1). La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable. Hormis les cas de vices manifestes, la Cour doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

### **E. 1.4**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée dès lors qu'elle concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3

- 11/21 -

C/22710/2020 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

## **E. 2**

L'appelant a préalablement conclu à ce que la Cour entende les parties ainsi que des témoins et ordonne l'apport de la procédure pénale qui aurait été ouverte à la suite de la plainte déposée par la mère de l'intimé à l'encontre de D\_\_\_\_\_.

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Le juge peut, par une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, refuser d'administrer une preuve supplémentaire offerte par une partie s'il considère que celle-ci serait impropre à ébranler sa conviction (ATF 141 I 60 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_82/2022 du 26 avril 2022 consid. 5.1 et les références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il ne se justifie pas d'ordonner une comparution personnelle des parties dès lors que celles-ci ont pleinement pu s'exprimer dans leurs écritures d'appel. En outre, contrairement à ce que fait valoir l'appelant, le Tribunal n'a pas remis en doute l'existence des prêts octroyés par les témoins à l'appelant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire confirmer leur existence par l'audition des prêteurs. Enfin, il n'est pas pertinent de savoir quelle sera l'issue donnée par les autorités à la plainte pénale formée par la mère de B\_\_\_\_\_ contre D\_\_\_\_\_ étant donné que la déclaration de cette dernière n'est pas pertinente pour l'issue du litige (cf. infra 4.2.4). Il n'y a donc lieu ni d'ordonner l'apport de la procédure pénale, ni de procéder à l'audition de D\_\_\_\_\_. L'appelant sera ainsi débouté de ses conclusions préalables.

### **E. 3**

Les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables dès lors que dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, tous les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis en appel, et ce jusqu'aux délibérations, même si les conditions prévues par l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 III 349 consid. 4.2 ; 142 III 413 consid. 2.2.5 et 2.2.6).

### **E. 4**

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à verser une contribution à l'entretien de l'enfant B\_\_\_\_\_ de 1'000 fr. par mois en retenant notamment qu'il réalisait un revenu mensuel net de 7'000 fr. en contradiction avec toutes les pièces produites. 4.1.1 L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier

- 12/21 -

C/22710/2020 les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. 4.1.2 Si l'enfant est sous la garde exclusive de l'un des parents, vit dans le ménage de ce dernier et ne voit l'autre parent que dans le cadre de l'exercice du droit aux relations personnelles, le parent gardien apporte sa contribution à l'entretien de l'enfant "en nature", en s'occupant de l'enfant et en l'élevant. Dans un tel cas, le versement d'une contribution d'entretien incombe en principe entièrement à l'autre parent. Ce nonobstant, il est admis que, si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement le mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de

l'éducation (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_117/2021 du

## **E. 9**

mars 2022 consid. 4.2). Conformément à la jurisprudence, lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté. Ce principe vaut également lorsqu'un enfant naît d'un nouveau lit; celui-ci doit être financièrement traité de manière égale aux enfants d'un précédent lit au bénéfice de contributions d'entretien. Selon ce principe, les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_118/2023 du 31 août 2023 consid. 5.3). 4.1.3 Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301). Selon cette méthode, les ressources financières et les besoins des personnes concernées sont déterminés puis répartis entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7; 147 III 293 consid. 4).

- 13/21 -

C/22710/2020 Dans tous les cas, le minimum vital du débiteur doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_455/2019 du 23 juin 2020 consid. 5.4.2). 4.1.4 Pour fixer la contribution d'entretien, le tribunal doit, en principe, tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 147 III 265 consid. 7). Il n'y pas lieu de tenir compte de l'aide perçue de l'assistance publique, dans la mesure où l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2). Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. Lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables ou que les pièces produites ne sont pas convaincantes - par exemple lorsque les comptes de résultat manquent -, les prélèvements privés peuvent être pris en considération, car ils constituent un indice permettant de déterminer le train de vie de l'intéressé; cet élément peut alors servir de référence pour fixer la contribution due. Pour subvenir à ses besoins courants, un indépendant opère en effet généralement des prélèvements privés réguliers en cours d'exercice, anticipant ainsi le bénéfice net de l'exercice qui résulte des comptes établis à la fin de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_49/2023 du 21 novembre 2023 consid. 4.2.1.1 et les arrêts cités). 4.1.5 Les besoins des parties sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer, une participation aux frais de logement du parent gardien devant être attribuée à chaque enfant (20% pour un enfant, 30% pour deux enfants et 40% dès trois enfants, cf. BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15). En 2024, le montant de base mensuel fixé par les normes d'insaisissabilité s'élève à 1'350 fr. pour un débiteur monoparental et 1'700 fr. pour un couple avec des enfants. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent

notamment en considération : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence) et les primes d'assurance- maladie complémentaires. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une part au logement du parent gardien et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages

- 14/21 -

C/22710/2020 ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être incluses pour le calcul de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_378/2021 du 7 septembre 2022 consid. 7; 5A\_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2). Lorsque l'un des parents vit en concubinage, en règle générale, on considère que le concubin règle la moitié du loyer et que le minimum vital de celui qui vit en concubinage s'établit à la moitié du montant de base de deux adultes formant une communauté domestique durable, conformément aux lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence selon l'art. 93 LP. La répartition du montant de base LP par moitié est absolue car elle résulte du seul fait que les charges de base du débiteur sont inférieures en raison de la vie commune quand bien même il ne s'agit que d'une (simple) communauté domestique et que le concubin n'apporte aucun soutien financier au débiteur (ATF 144 III 502 consid. 6.6; 137 III 59 consid. 4.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1068/2021 précité, ibidem; 5A\_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.2.1). Il est en revanche possible de s'écarter de la répartition par moitié en ce qui concerne les frais communs, tel que le loyer (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1068/2021 précité, ibidem; 5A\_855/2017 précité, ibidem). Cette répartition peut s'effectuer en fonction de la capacité de gain effective ou hypothétique du concubin (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2) et des circonstances. 4.1.6 Ce n'est que lorsqu'il reste des ressources après couverture des minimas vitaux élargis des parents et des enfants mineurs qu'il subsiste un excédent (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_378/2021 du 7 septembre 2022 consid. 6.2). Dans ce cas, l'excédent sera réparti entre toutes les personnes concernées. La répartition par « grandes et petites têtes », soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, s'impose comme nouvelle règle; cette dernière n'étant pas absolue et pouvant être relativisée selon les circonstances du cas particulier (ATF 147 III 265 consid. 7.3). 4.2.1 Il convient de se fonder sur les revenus et les charges des membres de la famille tels qu'ils se présentent à ce jour pour statuer sur la contribution d'entretien à verser en faveur de l'enfant à compter de la présente décision, les mesures provisionnelles demeurant en vigueur jusqu'au prononcé de cette dernière (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_712/2021 du 23 mai 2022 consid. 7.3). 4.2.2 En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il n'avait pas participé à l'établissement de sa situation financière et d'avoir, pour cette

- 15/21 -

C/22710/2020 raison, retenu qu'il réalisait un revenu de 7'000 fr. par mois, soit un montant supérieur à celui résultant des pièces produites, lesquelles laissent apparaître un revenu mensuel net de l'ordre de 3'000 fr. Certes, l'appelant a produit une partie des pièces réclamées par le Tribunal, notamment les comptes de pertes et profits de la société et les certificats de salaire établis de sa main. En revanche, il n'a pas fourni les documents

justifiant de ses revenus et de sa fortune, soit les relevés de ses comptes bancaires qui auraient permis d'établir quels étaient les montants reçus par sa société, que ce soit à titre de salaire ou de prélèvements privés sur les comptes de la société. Il n'a également pas établi quel était le contenu de son contrat de travail ou de bail. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelant n'avait pas collaboré à éclaircir sa situation financière réelle. C'est également à juste titre que le premier juge a considéré que les comptes de pertes et profits produits par l'appelant n'avaient pas de force probante dès lors que ceux-ci, qu'ils soient révisés ou non, ne sont pas accompagnés des annexes permettant d'en vérifier le contenu. En outre, les chiffres figurant dans ces bilans sont sujets à caution dès lors qu'à leur teneur la société a réalisé un chiffre d'affaires constant, de 608'965 fr. en 2021 et de 659'423 fr. en 2022, alors que l'appelant, qui était le seul vendeur, a été en arrêt maladie à 80% dès la mi-octobre 2021 et pendant toute l'année 2022. En effet, la baisse d'activité massive de l'appelant, à moins qu'elle ne fût pas effective au contraire de ce qui a été déclaré, aurait dû générer une baisse du chiffre d'affaires de la société, qui ne se retrouve pas dans les bilans. Cela signifie soit que les bilans produits sont inexacts, soit que l'appelant a continué de travailler à plein temps, de manière non déclarée, durant son incapacité de travail déclarée. L'appelant reproche également au Tribunal d'avoir insinué qu'il s'acquitterait d'un loyer supérieur à 2'200 fr. par mois. Il fait valoir que son loyer devrait être fixé à 500 fr. par mois compte tenu de l'état du logement et qu'il est en litige avec son bailleur à cet égard. Cela étant, cela fait plus de deux ans que l'appelant s'acquitte d'un loyer de 2'200 fr. par mois. Même sans retenir un loyer supérieur, il paraît peu probable qu'une personne réalisant un revenu de 3'000 fr. net et en charge d'une famille puisse obtenir un bail portant sur un logement dont le loyer correspond à plus des deux tiers de son revenu. En outre, l'appelant a été en mesure de consigner une année de loyer, soit 26'400 fr., sans expliquer d'où provient cet argent. C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré ces faits comme des indices permettant de retenir que l'appelant réalise un revenu supérieur à celui allégué. L'appelant soutient encore qu'il ne peut pas assumer les charges incompressibles de sa famille et que sa situation financière, qui est depuis longtemps déficitaire, l'a obligé à obtenir plusieurs prêts. Cependant, les dates de ces emprunts indiquent qu'ils ont été réalisés non de manière régulière, mais une fois par an (6'000 fr. en

- 16/21 -

C/22710/2020 juin 2021, 6'800 fr. en juillet 2022, 6'500 euros en avril 2023 et 2'200 fr. en juillet 2023). Il est donc probable qu'il ne s'agisse pas d'emprunts visant à compenser le déficit mensuel de l'appelant, étant donné que ces sommes ne seraient pas suffisantes pour le couvrir. Comme devant le premier juge, l'appelant persiste à faire valoir que le fait qu'il ait fait des séjours dans des lieux prestigieux n'est pas propre à démontrer son train de vie, sans pour autant indiquer qui aurait payé les frais de ces séjours. Il faut donc en déduire que l'appelant bénéficiait des ressources financières nécessaires pour couvrir ces dépenses qui ne sont pas des frais courants et qui sont incompatibles avec la situation financière déficitaire qu'il allègue. L'appelant rappelle également qu'il est l'objet de nombreuses poursuites, sans toutefois en tirer argument. Il ne critique notamment pas le jugement en tant qu'il retient qu'il a organisé son insolvabilité. D'autres indices permettent de retenir avec le Tribunal que les revenus de l'appelant sont plus élevés que ceux allégués. Celui-ci a notamment été en mesure de s'acquitter des frais judiciaires de la procédure et des honoraires de son conseil sans faire appel à l'assistance judiciaire et il a admis avoir proposé de verser, hors procédure, une somme de 600 fr. à 700 fr. par mois à l'entretien de l'enfant.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les revenus effectifs de l'appelant étaient plus élevés que ceux résultant des pièces produites. Par ailleurs, le droit aux indemnités journalières de l'appelant a pris fin au mois d'octobre 2023. Depuis lors, il n'a produit aucun certificat médical attestant de ce qu'il ne serait pas en mesure de travailler à plein temps et ses relevés de salaires pour les mois de novembre et décembre 2024 laissent apparaître un revenu mensuel identique à celui qu'il obtenait avant ses arrêts de travail. Par conséquent, il sera retenu que l'appelant a retrouvé sa pleine capacité de travail, quand bien même la demande auprès de l'assurance-invalidité serait toujours en cours d'examen, ce qui n'est pas établi. Si l'appelant réalise un revenu supérieur à celui de 3'000 fr. allégué, le montant de 7'000 fr. nets par mois que lui a imputé le Tribunal ne repose toutefois sur aucun élément objectif. La mère de l'intimé a allégué que du temps de la vie commune l'appelant réalisait un salaire mensuel net de l'ordre de 6'000 fr. et rien ne permet de retenir que ce revenu aurait augmenté depuis lors, puisqu'il exerce toujours la même activité. Ce montant correspond d'ailleurs au salaire mensuel net que l'appelant serait en mesure de réaliser en tant que salarié dans la même activité. Selon le calculateur national de salaire, le salaire mensuel brut moyen d'un vendeur dans le domaine automobile, âgé de 58 ans, avec dix années d'expérience professionnelle, sans formation professionnelle complète et sans fonction de

- 17/21 -

C/22710/2020 cadre, pour une activité à plein temps dans le canton de Genève, s'élève à 6'610 fr. bruts, soit un salaire mensuel net moyen qui peut être évalué à 6'000 fr. après déduction des charges sociales. Or, il est difficile d'imaginer que l'appelant s'entête à maintenir sa société pour obtenir un revenu mensuel bien inférieur à celui qu'il gagnerait en tant que salarié pour la même activité. Ainsi, il sera considéré que l'appelant réalise effectivement un revenu mensuel net d'au moins 6'000 francs par mois. 4.2.3 Compte tenu des revenus des parties, le Tribunal a correctement tenu compte du minimum vital selon le droit de la famille, étant rappelé il ne peut être procédé à un partage de l'excédent qu'une fois les charges élargies des personnes concernées prises en considération. C'est à juste titre, en outre, que le premier juge n'a pris en compte dans les charges de l'appelant qu'un montant de 850 fr. à titre d'entretien de base selon les normes OP, soit la moitié du montant prévu pour un couple, dès lors qu'il partage sa vie avec une concubine envers laquelle il n'a aucune obligation d'entretien. Les charges qui concernent exclusivement cette dernière doivent également être écartées (ATF 144 III 502 consid. 6.6). De même, il ne doit être tenu compte que du 70% de son loyer de 2'200 fr. (1'540 fr.) puisque les 30% restants doivent être comptabilisés dans les charges de ses deux plus jeunes enfants. Il peut être admis que l'appelant s'acquitte seul de cette charge commune compte tenu des revenus limités de sa compagne. Il y a lieu également de tenir compte de sa prime d'assurance-maladie de base, subsides déduits (341 fr.), étant relevé qu'il n'a pas allégué avoir souscrit d'assurance-maladie complémentaire. Ses frais de transport seront retenus à hauteur de 70 fr. par mois, comme allégués. Selon une estimation effectuée au moyen de la calculette disponible sur le site de l'Administration fiscale genevoise en tenant compte, notamment d'un revenu de 6'000 fr. par mois, des allocations familiales pour ses deux jeunes enfants, du paiement d'une contribution d'entretien de 1'000 fr. par mois et de déductions pour deux charges de famille, l'appelant ne s'acquittera que de la taxe personnelle de 25 fr. par année. Enfin, il n'y a pas lieu de tenir compte de ses multiples dettes, que l'appelant n'a pas allégué ni prouvé rembourser régulièrement. Par conséquence, les charges mensuelles de l'appelant

seront arrêtées à 2'800 fr. (850 fr. + 1'540 fr. + 341 fr. + 70 fr.). Il dispose ainsi d'un solde mensuel de 3'200 fr. (6'000 fr. – 2'800 fr.).

- 18/21 -

C/22710/2020 4.2.4 En raison de leur nature d'aide sociale, c'est à raison que le Tribunal a écarté les prestations complémentaires et les montants perçus de l'Hospice général par la mère de l'intimé. En revanche, c'est à tort que le premier juge a considéré que celle-ci réalisait un salaire mensuel net de 1'600 fr., dès lors que ses revenus ont été de 19'130 fr. nets sur huit mois d'activité, et non sur une année comme calculé. Par conséquent, il sera retenu qu'elle réalise un salaire mensuel net moyen de 2'390 fr. (19'130 fr. / 8 mois). Ses revenus mensuels totaux sont ainsi de 3'934 fr. (2'390 fr. de salaire + 1'544 fr. de rente de veuve). La déclaration de D\_\_\_\_\_ selon laquelle la mère de l'intimé aurait un mode de vie incompatible avec ses revenus ne suffit pas, sans autres indices, à conclure que celle-ci réaliserait des revenus dissimulés, étant donné que l'appelant ne prend pas en compte de tels revenus dans son acte d'appel. 4.2.5 Il doit être tenu compte des frais de transport et de la prime d'assurance-maladie complémentaire de la mère de l'intimé qui font partie des charges selon le minimum vital du droit de la famille. Compte tenu de ses revenus, sa charge d'impôt sera limitée à la taxe personnelle. Ses charges sont ainsi de 2'838 fr. par mois comme retenu par le Tribunal. Par conséquent, la mère de l'intimé dispose d'un solde mensuel de 1'096 fr. (3'934 fr. – 2'838 fr.). 4.2.6 Comme pour les adultes, il y a lieu de prendre en considération les frais de transport et les primes d'assurance-maladie complémentaires des enfants. La prime d'assurance-maladie de base de l'intimé n'est plus totalement couverte par les subsides, lui laissant un solde à charge de 31 fr. 85 (143 fr. 85 fr. - 112 fr.) et la prime d'assurance-maladie complémentaire de l'intimé a augmenté de 10 fr., de sorte que ses charges s'élèvent actuellement à 761 fr. 85 (720 fr. retenus par le Tribunal + 31 fr. 85 + 10 fr.), montant arrondi à 760 fr. 4.2.7 Les charges des deux jeunes enfants de l'appelant peuvent être estimées à 473 fr. par enfant, comprenant l'entretien de base selon les normes OP (400 fr.), la participation au loyer de leur père (330 fr., soit 15% de 2'200 fr.), les primes d'assurance-maladie complémentaires (54 fr.) étant relevé que les primes d'assurance-maladie de base doivent être couvertes par les subsides cantonaux, puisque l'appelant en bénéficie, sous déduction des allocations familiales (311 fr.). 4.2.8 La garde de l'intimé ayant été attribuée à sa mère, celle-ci assume les soins de l'enfant en nature, de sorte que c'est à raison que le premier juge a retenu que l'intégralité des coûts de l'enfant devait être mise à la charge de l'appelant, dont la situation financière n'est pas significativement moins bonne que celle de la mère de l'intimé.

- 19/21 -

C/22710/2020 Après couverture de ses propres frais courants et de ceux de ses trois enfants, l'appelant bénéficie d'un excédent mensuel de 1'494 fr. (3'200 fr. – 760 fr. – 473 fr. – 473 fr.). Partagé à raison de 2/5ème pour l'appelant et 1/5ème par enfant, l'intimé peut prétendre à une participation à l'excédent de son père de 300 fr. (1'494 fr. / 5) et ainsi à une contribution à son entretien de 1'060 fr. (760 fr. + 300 fr.) par mois. Par conséquent, le chiffre 1 du dispositif du jugement sera confirmé en tant qu'il fixe la contribution à l'entretien de l'enfant à 1'000 fr. par mois jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, puis à 1'100 fr. et 1'200 fr., le principe des paliers n'ayant pas été valablement critiqué par l'appelant. Pour le surplus, l'appelant a conclu à l'annulation des chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement – soit sa condamnation à s'acquitter de la somme de 20'500 fr. au titre d'arriérés et l'indexation de la contribution d'entretien – sans motiver son appel sur ces points, qui ne semblent pas

entachés d'un vice manifeste (cf. 1.3 supra). Ils seront donc confirmés. 5. L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir fait application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC alors qu'il s'agit d'une procédure de droit de la famille et d'avoir ainsi mis la totalité des frais et dépens à sa charge.

5.1 Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais de procès (c'est-à-dire les frais de justice et les indemnités de partie; art. 95 al. 1 CPC) sont mis à la charge de la partie qui succombe. L'art. 107 CPC prévoit pour différents cas que le tribunal peut s'écarter des principes de répartition selon l'art. 106 CPC et répartir les frais judiciaires selon son appréciation (cf. ATF 139 III 33 consid. 4.2). C'est notamment le cas "dans les procédures relevant du droit de la famille" (art. 107 al. 1 let. c CPC). Compte tenu du fait que la loi règle expressément la répartition des frais et que l'art. 107 CPC est une simple disposition "potestative", le simple fait qu'il s'agisse d'une procédure de droit de la famille ne justifie pas de s'écarter de la règle claire de l'art. 106 al. 1 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3). Le juge décide librement si et comment il entend appliquer l'art. 107 al. 1 CPC et jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 143 III 261 consid. 4.2.5; 139 III 358 consid. 3). 5.2 En l'espèce, l'intimé ayant obtenu le plein de ses conclusions, soit l'obtention d'une contribution à son entretien de l'000 fr. par mois alors que l'appelant proposait le versement de 300 fr. par mois, il ne peut être reproché au Tribunal d'avoir mis la totalité des frais de la procédure à la charge de l'appelant qui a succombé dans ses conclusions. Contrairement à ce que plaide l'appelant, l'art. 106 CPC constitue la règle et l'art. 107 al. 1 CPC l'exception, de sorte que le premier juge n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en mettant à sa charge les frais judiciaires de première instance et en le condamnant à verser des dépens à

- 20/21 -

C/22710/2020 l'intimé. En outre, le fait que ce dernier plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire ne justifie pas qu'il soit dérogé à l'allocation de dépens. La quotité des frais judiciaires et des dépens de première instance, lesquels ont été arrêtés respectivement à 3'600 fr. et 4'000 fr. conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 CPC; art. 24, 31 et 32 RTFMC; art. 20 et 23 LaCC), n'est pas remise en cause. Partant, les chiffres 4 à 9 du dispositif seront confirmés. 6. 6.1 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à l'000 fr. (art. 32 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et seront compensés avec l'avance de frais de l'000 fr. versée par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). 6.2 Compte de l'activité déployée par le conseil de l'intimé, l'appelant sera condamné à verser à l'intimé l'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 106 al. 1 CPC; 20, 25 et 26 LaCC; 84 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 21/21 -

C/22710/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 octobre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9975/2023 rendu le 1er septembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22710/2020. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrêt les frais judiciaires d'appel à l'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de l'000 fr. versée par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ l'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.